



Arrêt

n° 210 180 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley, 62,
1180 BRUXELLES,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 6.06.2017, notifiée à la requérante le 8.06.2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 novembre 2013, la requérante a obtenu un visa de type D valable entre le 20 novembre 2013 et le 18 février 2014 afin de poursuivre des études. Le 26 novembre 2015, elle a sollicité la prolongation de son titre de séjour étudiante. Le 31 mars 2016, une carte A lui a été délivrée, valable jusqu'au 30 septembre 2016.

1.2. Le 13 octobre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études dans un autre établissement. Le 25 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susmentionnée et un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 8 décembre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendante de belge.

1.4. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 8 juin 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de N.N.M. [...], en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un passeport, un acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, un contrat de bail, la preuve des ressources du ménage rejoint

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que l'éventuel soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif, lesquelles sont confirmées à l'audience, que la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de belge sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 3 octobre 2017.

En ce qui concerne l'intérêt à contester la décision entreprise, la requérante s'en réfère en termes de plaidoirie à l'appréciation du Conseil.

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir démontré d'une part, que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et, d'autre part, l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint.

Or, dans la mesure où la requérante a introduit, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, une nouvelle demande de regroupement familial, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas à suffisance l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué. Par conséquent, il convient de relever que la requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision entreprise.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de la demande introduite en date du 3 octobre 2017, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2018, la partie défenderesse a examiné la condition relative aux moyens de subsistances de la personne rejointe.

2.1.3. Le Conseil relève que la délivrance de l'acte attaqué constituait une mesure constatant que la requérante n'était plus autorisée au séjour. Dans la mesure où la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de belge sur la base de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, et elle a de ce fait, à nouveau été autorisée à séjourner sur le territoire durant l'examen de cette demande. Il en est d'autant plus ainsi que cette demande ayant fait l'objet d'une décision négative, elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette dernière, lequel a été accueilli par un arrêt n° 210.181 du 27 septembre 2018.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qui concerne la décision de refus de séjour.

2.2. Le Conseil observe que le second acte attaqué est cependant un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de la requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmement.

Il convient, dès lors, de vérifier si le moyen invoqué par la requérante doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Exposé des moyens.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de fait et de droit du dossier ».

3.1.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de fournir la preuve du fait qu'elle est démunie et que ses ressources sont insuffisantes, en telle sorte qu'elle considère qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir établi que le soutien matériel de la personne rejointe est nécessaire et de ne pas avoir prouvé de manière suffisante l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la regroupante.

A cet égard, elle affirme que la situation de dépendance résulte du dossier dans la mesure où elle est arrivée en Belgique en qualité d'étudiante. Dès lors, elle soutient que « Cet élément ne peut justifier le refus de la demande de droit au séjour ».

3.2.1. Elle prend un second moyen de la violation de l' « article 8 de la CEDH ».

3.2.2. Elle reproduit cette disposition et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de vie privée et familiale afin de soutenir que la priver du séjour en Belgique, porterait atteinte de manière injustifiée à l'article 8 de la Convention précitée.

Elle souligne que l'ingérence de la partie défenderesse dans sa vie familiale est conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique et poursuit un but légitime. Toutefois, elle ajoute que « *Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite* ».

En conclusion, elle considère que le seul moyen de mettre fin à la violation de l'article 8 de la Convention précitée est de régulariser sa situation.

4. Examen des moyens.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, force est de constater que la requérante dirige ses arguments à l'encontre de la décision de refus de séjour. A cet égard, le Conseil observe que la requérante n'a, dès lors, pas intérêt à l'argumentation développée dans la mesure où elle ne justifie plus d'un intérêt à contester la décision de refus de séjour, tel qu'exposé *supra* au point 2 du présent arrêt.

4.2.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), lequel n'est pas spécifiquement dirigé à l'encontre de la mesure d'éloignement, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé.

4.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à souligner, dans sa requête introductive d'instance, que la prise de l'acte attaqué serait disproportionnée.

A cet égard, il convient de relever comme indiqué *supra* qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que l'acte attaqué n'apparaît pas disproportionné. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'effectuer la mise en balance des différents intérêts en présence.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la requérante se limite à soutenir que l'ingérence serait disproportionnée sans toutefois avoir jugé opportun d'invoquer, avant la prise de la décision entreprise, des éventuels obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire, en telle sorte que son argumentation ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier dont notamment la situation concrète de la requérante. Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être retenue.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.